

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 24/12/2025 Complétée le 16/01/2026	N° DP 62893 25 00236
Par : ROBERLIN Etienne	Surface de plancher : 19 m ²
Demeurant à : 61 Rue Georges Guynemer 62930 WIMEREUX	
Pour : création de 2 belles voisines et rénovation des façades	
Sur un terrain sis à : 61 Rue Georges Guynemer 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00236 susvisée,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° 062 893 25 00236 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 26/12/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,

Vu le règlement de la zone UCb-III,

Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la commune de Wimereux, en date du 14/01/2026,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AO0136 classée en zone UCb-III de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la création de deux belles voisines et la rénovation des façades,

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant l'article UCb.11 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que « *les constructions et installations doivent s'insérer au mieux dans l'espace urbain existant sans constituer de rupture majeure dans l'épannelage urbain propre au secteur impacté* »,

Considérant l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la commune de Wimereux, en date du 14/01/2026, qui dispose que « *Le projet s'inscrit dans une rue située au cœur d'un tissu pavillonnaire de qualité. La maison concernée est implantée en retrait de la rue Guynemer et plutôt en fond de parcelle. La construction existante présente une volumétrie simple, composée d'un rez-de-chaussée sur sous-sol, ce dernier étant accessible par l'arrière de la parcelle, et est couverte par une toiture à deux pentes.*

En l'état du projet, bien que la construction soit implantée en retrait du domaine public, les belles voisines projetées en saillie au-dessus des façades, par leur volumétrie importante et leur traitement architectural, sont de nature à porter atteinte à la cohérence et à l'harmonie de l'habitation existante »,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE :**

La déclaration préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Observations :

Conformément à l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la commune de Wimereux « *Il est recommandé de réduire très significativement le volume de ces émergences ou mieux de les remplacer par plusieurs lucarnes de proportions plus traditionnelles. Celles-ci devront être implantées de préférence dans l'axe des baies ou des trumeaux du rez-de-chaussée, afin de garantir une meilleure intégration architecturale de l'ensemble* ».

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).